RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3879 Phases 3 et 4 -2014 Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Εt

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

6226, rue Saint-Hubert Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

PRÉCISIONS DE UC SUR LES SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGET

L'IINTERVENANTE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

 Le 20 mars 2015, la Régie rend la décision procédurale D-2015-029 dans laquelle elle demande le dépôt de budgets de participation pour la phase 3 du dossier R-3879-2014.

1.a Le 4 avril 2015, la Régie rend la décision procédurale D-2015-048 dans laquelle elle demande le dépôt de nouveaux budget de participation.

2. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs Adresse : 6226, rue Saint-Hubert

Montréal (Québec) H2S 2M2

 Téléphone :
 514 521-6820

 Télécopieur :
 514 521-0736

Adresse électronique : union@consommateur.gc.ca

3. Intérêt et représentativité d'UC

- a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de neuf ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la Loi sur les coopératives), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les neuf ACEF membres sont : ACEF Amiante Beauce Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en juin 2014, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

_

4. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, l'Union des consommateurs, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents de Gaz Métro, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3720-2012, R-3752-2011, R-3837-2013 et R-3879-2014 Phase 1 et 2 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme.
- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels de Gaz Métro dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente l'Union des consommateurs sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

5. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

L'Union des consommateurs désire intervenir dans le dossier R-3879 Phase 3 afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus.

6. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

UC souhaite intervenir sur les enjeux suivants, liés à la demande tarifaire 2015.

• Le projet d'expansion sur la Côte-Nord

Dans sa décision D-2012-113, la Régie a autorisé Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé de la base de tarification, et comportant un plafond de 40 M\$, afin d'y comptabiliser tous les coûts liés aux études et travaux préparatoires visant à établir la faisabilité d'un projet de desserte en gaz naturel de la Côte-Nord, possiblement par l'extension de son réseau de distribution gazier vers cette région.

En 2013, Gaz Métro a annoncé que compte tenu de la conjoncture au niveau des marchés des métaux combiné aux décisions de certaines entreprises quant au report d'importants investissements dans la région de la Côte-Nord, elle reporte le prolongement de son réseau gazier vers la Côte-Nord.

Dans la présente demande, Gaz Métro indique qu'elle est toujours à évaluer et analyser les différents modèles de desserte de la Côte-Nord en gaz naturel. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi du projet Côte-Nord, d'autoriser le maintien du CFR et d'autoriser que l'examen d'une proposition de sa disposition soit reporté à la Cause tarifaire 2016. ¹

Les dépenses prévues pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2015 représentent essentiellement les coûts de financement des coûts accumulés au CFR soit 2,6 M\$. UC entend donc questionner Gaz Métro sur une disposition dès 2015 du CFR et faire ses recommandations à la Régie sur le sujet.

UC formulera des recommandations à la Régie sur les modalités de disposition du CFR telles que proposées par Gaz Métro (B-0464).

Le code de conduite

UC entend vérifier si le code de conduite proposé² assure un traitement équitable des clients des activités règlementées. UC souhaite également vérifier si le code proposé couvre les domaines généralement couverts par les codes similaires mis en place ailleurs au Canada et aux États-Unis dans l'industrie gazière et faire à la Régie, le cas échéant, ses recommandations.

² Gaz Métro-21, document 12.

¹ Gaz Métro 19, document 9.

• Le gaz perdu

Dans sa décision D-2014-077, la Régie accepte la proposition de Gaz Métro de fixer, à chaque année, le taux de gaz perdu à inclure dans les tarifs à la moyenne du taux de gaz perdu réel observé lors des trois derniers exercices. Elle lui demande toutefois de plafonner à 0,8 % le taux de gaz perdu à inclure dans les tarifs.

Dans le présent dossier, Gaz Métro propose de faire passer le taux de gaz perdu de 0,6 % à 0,67 %³. UC entend questionner cette hausse eu égard à la décision D-2014-077. Elle souhaite questionner Gaz Métro sur les mesures mises en œuvre pour limiter ces pertes et faire à la Régie ses recommandations.

Les comptes de frais reportés

UC entend vérifier la pertinence de maintenir les comptes de frais reportés, et évaluer le rendement qui devrait être accordé à de tels comptes, de façon similaire à ce qui a été fait dans le dossier R-3905-2014.

De façon préliminaire, UC s'est enquis de la participation de l'ACIG sur ce sujet, et veillera à éviter tout dédoublement de preuve.

Méthode de fonctionnalisation des achats de Gaz naturel

UC a participé aux rencontres techniques sur ce sujet, et entends commenter la preuve de Gaz Métro à cet effet et faire des recommandations à la Régie sur ce sujet. Notamment, UC entend veiller à ce que des capacités de transport inutilisées ne soient pas facturées indument à la clientèle résidentielle.

Étude sur les coûts marginaux de prestation de service de long terme

UC entend commenter la proposition de Gaz Métro sur ce sujet.

• Formule paramétrique visant à déterminer le montant des charges d'exploitation pour les années 2015-17.

UC entend intervenir pour s'assurer que les charges d'exploitations à être déterminées pour les années 2015-17, si la Régie en décidait ainsi, soient établies correctement. Ceci implique entre autres, l'analyse du point de départ, le taux d'inflation à retenir, et l'identification des facteurs hors du contrôle du Distributeur.

Révision du processus de détermination des aides financières

UC commentera le suivi effectué par Gaz Métro.

7. Réserve

UC se réserve le droit d'amender son budget de participation, et les sujets qu'elle entend aborder lorsque Gaz Métro aura déposé sa preuve pour l'année tarifaire

-

³ Gaz Métro–15, Document 1

2016. UC se réserve également le droit d'intervenir sur le taux de rendement et le MTER si la Régie ne devait pas retenir la proposition de fixer ceux-ci sur trois ans : le taux de rendement à 8,9% et le MTER de façon similaire à celui de HQD et HQT.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'UC sera préparé par Marc-Olivier Moisan-Plante et Viviane de Tilly, analystes internes d'UC.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation d'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808

Montréal (Québec) H3B 3G1

Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924

Télécopieur : 450 458-5270

Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées cidessus ainsi qu'à l'adresse électronique : <u>union@consommateur.qc.ca</u>

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

11. Conclusions

La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR les sujets dont UC se propose de traiter dans le cadre de son intervention;
- D'APPROUVER de manière préliminaire le budget de participation soumis par UC;

- DE RESERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 30 mars 12 juin 2015

Me Hélène Sicard

Procureur d'Union des consommateurs